

Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES - SyME05

Article 1er - Constitution du syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités figurant sur la liste ci-annexée, un syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » dénommé « Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Ce syndicat est régi par les dispositions de l'article L.5212-16 et L.5212-17 du CGCT afférents aux SIVOM « à la carte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

A ce titre, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2.1.1. Compétence distribution d'énergie électrique

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le Syndicat exerce à ce titre les activités suivantes :

2.1.1.1. en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2234-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-33 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- dans le cadre de l'article L.2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- dans le cadre de l'article L. 2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- mettre en œuvre des expérimentations de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L.315-1 et L.315-2 du Code de l'énergie.

2.1.1.2. application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

2.1.2. Compétence Infrastructures de charge de véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le Syndicat pourra exercer la compétence en régie directe ou en déléguer la gestion, l'exploitation et/ou la maintenance à un ou des opérateurs tiers.

Lorsqu'une collectivité non adhérente au Syndicat ou des opérateurs économiques de droit privé doivent se raccorder au réseau de distribution d'électricité propriété du Syndicat, alors le Syndicat et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures.

2.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.2.1. Compétence des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT au profit des collectivités qui la lui auront transférée.

2.2.2. Compétence infrastructures de charge pour les véhicules au Gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

2.2.3. Compétence de production et de distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative :

- à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie permettant l'alimentation des infrastructures de recharge en hydrogène des

véhicules, des systèmes de chauffage hybride Gaz/Hydrogène ou Hydrogène pur ou l'injection directe dans les réseaux de distribution de Gaz.

- à la vente de l'énergie issue de la transformation de la molécule d'hydrogène produite.

2.2.4. Compétence éclairage public

Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- suivi des installations par Système d'Information Géographique avec mise à disposition des ressources liées ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.2.5. Compétence services locaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

2.2.6. Compétence Production d'énergie renouvelable

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat peut, sur le territoire des communes membres :

- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation :
 - utilisant les énergies renouvelables visées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- vendre l'énergie produite.

2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...).. Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, *Intracting* mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.

- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
 - dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l’instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d’occupation du domaine public, l’affectation du produit des redevances d’occupation du domaine public à des opérations d’enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d’ouvrage ou co-maîtrise d’ouvrage du Syndicat ;
 - pour la réalisation et l’exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d’achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d’ordre ou de maître d’ouvrage.
- Le syndicat peut être habilité comme maître d’ouvrage désigné d’une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l’article L.2422-12 du Code de la Commande publique.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au chapitre 2.2 ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l’assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu’indiqué à l’article 0 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d’une compétence optionnelle est notifiée par l’exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l’exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les personnes morales membres du syndicat constituées par des collèges.

Pour la compétence distribution d'électricité, chaque commune désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger dans un collège dit territorial, regroupant des communes par territoire. La représentation des communes est sectorisée par les collèges suivants :

- Collège du Rosannais-Buëch
- Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy
- Collège de Tallard-Durance
- Collège du Champsaur-Valgaudemard
- Collège du Val d'avance
- Collège de Serre Ponçon
- Collège du Pays des écrins
- Collège du Briançonnais
- Collège du Guillestrois Queyras

La représentativité de chaque collège territorial est calculée sur les bases suivantes :

Collège basé sur la : population DGF et représentant :	Nombre de Délégué Titulaire	Nombre de Délégué Suppléant
0 à 10 000 habitants	3	3
10 001 à 15000 habitants	4	4
15 001 à 20 000 habitants	5	5
20 001 à 25 000 habitants	6	6
Supérieure à 25 000 habitants	7	7

La composition des collèges territoriaux est annexée aux présents statuts.

Pour la compétence Réseau public de chaleur ou de froid, un collège spécifique est instauré. Il est composé des communes ayant transféré ladite compétence.

Chaque commune est représentée dans ce collège par un délégué titulaire ou son délégué suppléant.

Pour la compétence Eclairage public, un collège spécifique est instauré. Il est composé des communes ayant transféré ladite compétence.

Chaque commune est représentée dans ce collège par un délégué titulaire ou son délégué suppléant.

Au jour de l'adoption des présents statuts et sur la base de la population DGF connue pour tous les collèges constitués, le nombre de délégués est de 47.

Dans l'hypothèse où de nouvelles personnes morales (collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale) souhaiteraient adhérer au syndicat ou seraient dans l'obligation d'adhérer conformément à la loi, leur représentation serait assurée sur le principe édicté dans le présent article.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 - Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe syndicale sur l'électricité en application des articles L 2333-2 à L 2333-5, R 2333-5 à R 2333-9, L 5212-24, R 5212-2 à R 5212-6-1 et L 5722-8 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L 5212-24 le comité syndical, par voie délibérative, pourra décider chaque année de fixer le quanta de reversement éventuel des taxes perçues par le syndicat aux communes membres de ce dernier. Le reversement sera calculé de la manière suivante : Recette effective des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) perçue par le syndicat sur le territoire de la commune concernée multipliée par le quanta annuel fixé par voie délibérative du comité syndical. Le reversement éventuel sera réalisé, chaque année, en une seule fois, dans le mois suivant la délibération devant être votée lors des orientations budgétaires fixant le quanta sur la base des éléments financiers connus de l'année précédente et les conditions d'attribution.

- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées en application des dispositions des articles L 5212-19 et L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- des contributions des collectivités adhérentes fixées par le Conseil Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre ;
- le produit des ventes d'énergie des installations appartenant au syndicat ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunt ;

- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la grande île Nord, 05230 CHORGES.

Article 8 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

**ANNEXE AUX STATUTS (ARTICLES 1 ET 5)
COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX**

AU TITRE DE L'AUTORITE ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Collèges	Commune	DGF 2021
Collège de Briançonnais	CERVIERES	424
	LA GRAVE	1216
	LA SALLE LES ALPES	4191
	LE MONETIER LES BAINS	2913
	MONTGENEVRE	2970
	NEVACHE	965
	PUY-SAINT-ANDRE	587
	PUY-SAINT-PIERRE	648
	SAINT-CHAFFREY	4396
	VAL-DES-PRES	918
	VILLAR-D'ARENE	531
	VILLAR-SAINT-PANCRACE	1843
	Collège de Serre-Ponçon	BARATIER
CHATEAUROUX LES ALPES		1502
CHORGES		3813
CREVOUX		300
CROTS		1441
EMBRUN		8688
LE SAUZE DU LAC		264
LES ORRES		3608
PRUNIERES		456
PUY-SAINT-EUSEBE		240
PUY-SANIERES		367
REALLON		766
SAINT-ANDRE-D'EMBRUN		901
SAINT-APOLLINAIRE		267
SAINT-SAUVEUR		787
SAVINES-LE-LAC		1866
Collège de Tallard-Durance	BARCILLONNETTE	164
	CHATEAUVIEUX	545
	ESPARRON	70
	FOUILLOUSE	267
	JARJAYES	494
	LA FREISSINOUSE	923
	LA SAULCE	1563
	LARDIER ET VALENCA	370
	LETTRET	199
	NEFFES	798
	PELLEAUTIER	787
	SIGOYER	790
	TALLARD	2364
VITROLLES	246	

Collège de Val d'Avance	AVANCON	448
	BREZIERS	285
	ESPINASSES	914
	LA BATIE NEUVE	2685
	LA BATIE VIEILLE	359
	LA ROCHETTE	494
	MONTGARDIN	502
	RAMBAUD	409
	REMOLLON	525
	ROCHEBRUNE	220
	ROUSSET	258
	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS	335
	THEUS	252
	VALSERRES	303
Collège du Champsaur-Valgaudemard	ANCELLE	2234
	ASPRES LES CORPS	169
	AUBESSAGNE	920
	BUISSARD	255
	CHABOTTES	1143
	CHAMPOLEON	231
	FOREST SAINT JULIEN	403
	LA CHAPELLE EN VALGAUDEMARD	253
	LA FARE EN CHAMPSAUR	480
	LA MOTTE EN CHAMPSAUR	315
	LAYE	491
	LE GLAIZIL	255
	LE NOYER	412
	ORCIERES	4166
	POLIGNY	445
	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	2611
	SAINT-FIRMIN	766
	SAINT-JACQUES-EN-VALGAUDEMARD	221
	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	1515
	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	468
	SAINT-LAURENT-DU-CROS	633
SAINT-LEGER-LES-MELEZES	1098	
SAINT-MAURICE-EN-VALGAUDEMARD	247	
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	1047	
VILLAR-LOUBIERE	88	
Collège du Guillestrois-Queyras	ABRIES-RISTOLAS	1056
	AIGUILLES	717
	ARVIEUX	977
	CEILLAC	920
	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	564
	EYGLIERS	1021
	GUILLESTRE	3039
	MOLINES EN QUEYRAS	994
	MONT-DAUPHIN	275
	REOTIER	316
	RISOUL	4369
	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	412
	SAINT-CREPIN	1022
	SAINT-VERAN	546
	VARS	4013

Accusé de réception en préfecture
005-210501060-20220728-Del03-2022-39-DE
Date de réception préfecture : 01/08/2022

Collège du Pays des Ecrins

CHAMPCELLA	309
FREISSINIÈRES	373
LA ROCHE DE RAME	950
L'ARGENTIERE LA BESSEE	2532
LES VIGNEAUX	752
PUY-SAINT-VINCENT	3037
VALLOUISE-PELVOUX	2744

Collège du Rosanais-Buëch

BARRET SUR MEOUGE	284
CHANOUSSE	68
EOURRES	162
ETOILE SAINT CYRICE	48
GARDE COLOMBE	651
LA BATIE MONTSALEON	316
LA PIARRE	141
LARAGNE MONTEGLIN	3737
LAZER	383
LE BERSAC	171
LE POET	870
L'EPINE	305
MEREUIL	118
MONETIER-ALLEMONT	314
MONTCLUS	86
MONTJAY	183
MONTROND	87
MOYDANS	60
NOSSAGE ET BENEVENT	24
ORPIERRE	574
RIBEYRET	146
ROSANS	602
SAINT-ANDRE-DE-ROSANS	223
SAINTE-COLOMBE	85
SAINT-PIERRE-AVEZ	50
SALEON	113
SALERANS	108
SAVOURNON	331
SERRES	1583
SIGOTTIER	128
SORBIERS	60
TRESCLEOUX	398
UPAIX	527
VAL BUECH MEOUGE	1588
VALDOULE	376
VENTAVON	706

Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy	ASPREMONT	479
	ASPRES SUR BUECH	946
	CHABESTAN	168
	CHATEAUNEUF D'OZE	54
	FURMEYER	217
	LA BEAUME	254
	LA FAURIE	451
	LA HAUTE BEAUME	12
	LA ROCHE DES ARNAUDS	1709
	LE DEVOLUY	5011
	LE SAIX	173
	MANTEYER	560
	MONTBRAND	97
	MONTMAUR	616
	OZE	140
	RABOU	118
	SAINT-AUBAN-D'OZE	117
	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	218
	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	222
	VEYNES	3681

AU TITRE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Collège Réseau de Chaleur	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	1 515
	BARATIER	916
Collège Eclairage Public	VILLAR D'ARENE	531
	LA GRAVE	1216

NOMBRE DE DELEGUES

Collèges	SommeDepop INSEE	SommeDepop DGF	Délégués INSEE	Délégués DGF
Collège électoral au titre de l'AODE				
Collège de Tallard-Durance		9 580		3
Collège du Pays des Ecrins		10 697		4
Collège de Serre-Ponçon		26 182		7
Collège de Briançonnais		21 602		6
Collège du Haut Buëch Veynois-Dévoluy		15 243		5
Collège du Champsaur-Valgaudemar		20 866		6
Collège du Guillestrois-Queyras		20 241		6
Collège du Rosanais-Buëch		15606		5
Collège de Val d'Avance		7 989		3
Sous total compétence AODE			0	45
Collège électoral au titre des compétences à caractère optionnel				
Collège Réseau de Chaleur		2431		2
Collège Eclairage Public		1747		2
		Total	0	49